LISVDHE
Ligue des Sacrifices Volontaires pour les Droits Humains et l'Environnement

Rutshuru/Rubare. Rue du centre de santé
Maison Carlo-Volpato
Tél : +243997094203, +32467612907
Mail : info@lisvdhe.org, www.lisvdhe.org,

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 0015/LISVDHE-DG/026

Sur les enlèvements et disparitions forcées dans la ville de Goma et ses environs

La LISVDHE exprime sa vive préoccupation face à la recrudescence des enlèvements de jeunes garçons et de personnalités civiles dans la ville de Goma et dans plusieurs territoires de la province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Ces actes, devenus récurrents, constituent de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire, et s'inscrivent dans un contexte d'insécurité persistante qui met en danger la population civile.

1. Faits documentés

Le 16 mars 2026, vers 13 :00, M. Ignace Lwabaguma Ansima, âgé de 22 ans, et son ami Kévin ont été enlevés à Goma, dans le quartier Majengo, près de Kilijiwe (Tsongo), par des hommes armés en tenue civile. Selon plusieurs témoignages, les ravisseurs se déplaçaient à moto.

Depuis cet incident, les familles des victimes ont entrepris des recherches dans différents lieux de détention de la ville de Goma, sans succès. À ce jour, aucune information fiable sur leur sort ni leur localisation n'a été obtenue.

Par ailleurs, le 7 mars 2026, M. Thierry Abisi, défenseur des droits humains et président de la société civile, noyau du groupement de Bambo, dans la collectivité-chefferie de Bwito, territoire de Rutshuru, a été enlevé dans le groupement de Munigi, territoire de Nyiragongo, par des éléments armés du mouvement AFC-M23.

Depuis cette date, sa famille, ses proches et ses collègues sont sans nouvelles de lui. Son lieu de détention demeure inconnu, ce qui fait craindre qu'il soit victime d'une disparition forcée.

Loin de ces deux cas, en date du 14 mars 2026, à Kibirizi, territoire de Rutshuru, M. Thiery Muhongya, défenseur des droits humains et membre du mouvement citoyen Lutte pour le Changement (LUCHA), est décédé de ses blessures après qu'il at été victime des tortures graves lui infligées par les éléments de l'AFC-M23.

2. Cadre juridique applicable

La LISVDHE rappelle que ces actes constituent des violations graves des instruments juridiques suivants :

- **Constitution de la RDC (18 février 2006) :**
  - Article 14 : protection des droits de la personne humaine ;
  - Article 15 : interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants ;
  - Article 16 et 64 : droit à la vie et obligation de protection des citoyens.
- **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) :**
  - Article 3 : droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne ;
  - Article 9 : interdiction des arrestations, détentions ou exils arbitraires.
- **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP, 1966) :**
  - Article 6 : droit à la vie ;
  - Article 7 : interdiction de la torture et des traitements cruels ;
  - Article 9 : protection contre la détention arbitraire.
- **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981) :**
  - Article 4 : droit à la vie ;
  - Article 5 : interdiction de la torture ;
  - Article 6 : droit à la liberté et à la sécurité.
- **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) :**
  - Article 7 : les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les persécutions peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;
  - Article 8 : certains actes peuvent constituer des crimes de guerre.

3. Analyse juridique

Les faits décrits, notamment les enlèvements, les détentions arbitraires, le recours à des hommes armés en tenue civile et l'absence d'information sur le sort des victimes, sont susceptibles de constituer des disparitions forcées, des crimes contre l'humanité et des violations graves du droit international humanitaire.

Ces actes engagent la responsabilité individuelle de leurs auteurs, conformément aux dispositions du Statut de Rome, et constituent une violation grave des obligations internationales de la République Démocratique du Congo.

4. Recommandations

a) À l'endroit des chefs de la rébellion AFC-M23 :

- Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes enlevées ;
- Communiquer sans délai toute information sur leur lieu de détention et leur état de santé
- Mettre fin aux enlèvements, aux disparitions forcées et au recrutement forcé de civils ;
- Respecter strictement le droit international humanitaire et les droits fondamentaux des personnes ;
- Coopérer avec les mécanismes nationaux et internationaux pour la protection des civils.

b) À l'endroit des autorités congolaises :

- Renforcer les mesures de protection des civils dans les zones affectées ;
- Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces ;
- Poursuivre et traduire en justice les auteurs, co-auteurs et complices de ces crimes ;
- Assurer la traçabilité des personnes détenues dans les lieux de privation de liberté.

c) À l'endroit de la communauté internationale et de la MONUSCO :

- Soutenir les efforts de protection des civils et de lutte contre l'impunité ;
- Documenter et dénoncer ces violations graves des droits humains ;
- Appuyer les mécanismes de justice nationale et internationale.

5. Conclusion

La LISVDHE condamne fermement ces actes et exprime sa profonde inquiétude face à la persistance des enlèvements et disparitions forcées dans la région. Elle appelle à une mobilisation urgente de toutes les parties prenantes pour mettre fin à ces violations graves des droits humains et garantir le respect de la dignité humaine.

Fait à Genève le 19 mars 2026

Anicet Katsuva
Président
LISVDHE